

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
FROMELENNES

DOSSIER N° PC 08183 21 A0006 M02

dossier déposé le 16/01/2024 et complété le 25/03/2024

de SAS LES LOUACHES représentée par Monsieur PIRES Tony

demeurant RD46 LES LOUACHES
08600 FROMELENNES

pour **Modification du permis de construire:**

Réduction du nombre de logements à usage touristique (4 au lieu de 8) et des places de stationnement (4 au lieu de 8).

sur un terrain sis LES LOUACHES
08600 FROMELENNES
cadastré AA174, AA82

SURFACES DE PLANCHER

Permis de construire initial : **309,90 m²**

Permis de construire modificatif M01 : **305,14 m²**

Permis de construire modificatif M02 : **149,54 m²**

Supprimée : 155,60 m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 08183 21 A0006

Déposé le 27/12/2021

Par Monsieur PIRES Tony (SAS LES LOUACHES)

Demeurant RD46

LES LOUACHES

08600 FROMELENNES

Délivré le 04/05/2022

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu le permis de construire d'origine N° 008 190 21 A0006 accordé le 04/05/2022 ;

Vu la modification N° 008 190 21 A0006 M01 du permis délivré en cours de validité, du 26/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 25/03/2024 ;

Vu l'**avis favorable** du Maire du 16/01/2024, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en **une modification du permis de construire, par la réduction du nombre de logements à usage touristique et des places de stationnement (4 au lieu de 8) ;**

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **Permis de construire** faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé**, sous réserve du respect des **prescriptions suivantes** :

Article 2 :

- Le projet sera conforme aux plans et à la demande, ci-annexés.

Article 3 :

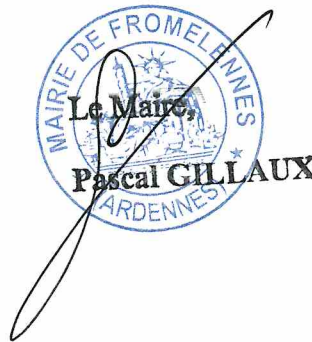
- Les autres prescriptions du Permis de construire d'origine sont maintenues.

Fait à FROMELENNES, le 15/09/2024

Le Maire,

(Prénom, nom et qualité du signataire)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la demande de permis, le 17/01/2024



Décision notifiée :

- en **recommandé avec AR**, le ___ / ___ / 2024
- remise **contre décharge**, le ___ / ___ / 2024

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Rappel : Les constructions sont assujetties au paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En cas d'abandon de projet, vous devez impérativement demander au Maire, par courrier, l'annulation du présent arrêté afin d'obtenir le dégrèvement des taxes.

Pour information : une copie de cet arrêté est envoyée aux services de la DDT à Charleville-Mézières.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

